

**CONSULTATION DU PUBLIC :**  
**« Projet d'arrêté préfectoral relatif à la période de chasse pour la campagne 2024-2025 »**

**Motifs de la décision**  
**7 mai 2024**

L'article 7 de la Charte de l'environnement consacre, en tant que principe à valeur constitutionnelle, le droit pour toute personne de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Les arrêtés relatifs à la chasse, et notamment le projet d'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison 2024-2025, doivent être soumis à la participation du public conformément aux articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement.

Le document présente les dates d'ouverture et de clôture générale et les dates spécifiques en fonction des espèces présentes dans le département de la Marne, éventuellement soumises à plan de chasse ou plan de gestion.

Le projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation publique de 22 jours du 10 avril 2024 au 2 mai 2024.

Les observations présentées dans la synthèse n'ont pas été retenues pour les raisons présentées ci-dessous.

1. La note de présentation ne fournit pas d'éléments chiffrés sur les populations de blaireaux et les dégâts qu'ils causent. Le compte-rendu de la CDCFS n'est pas communiqué.

- **Réponse :** Les lieutenants de louveterie relèvent sur leurs secteurs respectifs le nombre d'animaux aperçus lors de leurs tournées. La DDT de la Marne, à la suite de constatations et déclarations de dégâts de blaireaux de la part d'agriculteurs, de professionnels et de particuliers, prend chaque année des arrêtés préfectoraux de destruction de blaireaux. Leur nombre est indiqué dans le tableau suivant :

	Saison 2021/2022	Saison 2022/2023	Saison 2023/2024
Arrêtés préfectoraux pour des dégâts dans le vignoble	5	2	5
Arrêtés préfectoraux pour des dégâts dans les cultures, sur des remblais ferroviaires et pour des effondrements de talus	9	10	15

Le compte-rendu de la CDCFS, commission dont la composition est organisée par l'article R.421-30 du code de l'environnement, est diffusé à ses membres dès sa validation. Il relate notamment le résultat du vote relatif au projet d'arrêté ; celui-ci a été favorable à l'unanimité. Ce document ne fait pas partie des documents mis à la disposition du public dans le cadre de la consultation.

2. Les blaireautins sont mis en péril car ceux-ci ne seront pas encore sevrés et/ou sont dépendants de leur mère durant la période complémentaire qui commence au 15 juin. L'article L.424-10 du Code de l'environnement n'est pas respecté

- **Réponse :** La maturité sexuelle du blaireau est atteinte au bout de 9 à 18 mois pour les mâles et de 1 à 2 ans pour les femelles. Le rut a lieu surtout en février-mars, mais a également été observé à tous les mois de l'année. Après une période de repos embryonnaire, le développement des foetus reprend

en décembre et mi-janvier. La durée de gestation est de 7 semaines, la mise bas s'étalant de mi-janvier à mars. Les naissances ont surtout lieu en février. La femelle met bas une seule portée chaque année de 1 à 5 blaireautins (la moyenne étant de 2,7 animaux par an) dans le terrier principal. Les yeux s'ouvrent à partir de 5 semaines et les dents définitives apparaissent à environ 3 mois, âge auquel ils sont sevrés. La grande majorité des jeunes blaireaux sont donc déjà sevrés à la mi-mai. Les jeunes restent environ 2 mois sous terre. Il convient de préciser que les terriers qui font l'objet d'actions de chasse sous terre sont souvent des terriers secondaires pour lesquels le déterrage est plus aisé. En principe, ce n'est pas dans ceux-là que se trouvent les portées de blaireaux, mais en grande majorité dans les terriers principaux bien plus grands et plus profonds.

3. La période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau présente un risque pour l'espèce en ajoutant une pression de chasse.

- Réponse : Le blaireau a une grande capacité d'adaptation à tous les types de milieux et une bonne dynamique de population. Afin d'éviter un développement trop important et pour permettre la protection des cultures et de certaines infrastructures qu'il fragilise, la régulation de l'espèce et le contrôle de son expansion restent nécessaires.

4. La vénerie sous terre détruit des terriers de blaireaux qui peuvent être utilisés par d'autres espèces.

- Réponse : Cette affirmation n'est pas étayée. De plus, depuis 2014, la remise en état du terrier est obligatoire conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 18 mars 1982 relative à la vénerie.

5. La décision de l'administration est faite au profit des chasseurs seuls. L'article 9 de la convention de Berne n'est pas respecté. Expression de sensibilités politiques ou morales : la vénerie sous terre ou la chasse sont des pratiques cruelles ou anciennes, les blaireaux sont sensibles ou ont des droits.

- Réponse : Comme le définit l'article L.420-1 du code de l'environnement, « la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ». La vénerie sous terre participe à cette régulation. Elle est encadrée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982, modifié le 18 février 2019. En aucun cas il ne s'agit de porter atteinte à l'espèce et d'exterminer la population de blaireaux, mais bien en l'absence de prédateurs naturels, de réguler raisonnablement par la chasse. L'article 7 de la convention de Berne susvisé a ouvert la possibilité dans ses articles 8 et 9, à titre dérogatoire et de manière encadrée, de réguler le blaireau par la pratique de la chasse, voire de la destruction administrative. Il est indiqué que le ministère en charge de l'écologie doit soumettre « au comité permanent un rapport biennal sur les dérogations réalisées ». En France, le blaireau est compris dans la liste des espèces pouvant être chassées fixée à l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié le 2 septembre 2016. Si la destruction de ces portées ou petits est interdite en application de l'article L.424-10 du code de l'environnement, cette interdiction ne s'applique pas pour autant à la chasse.

6. Des jurisprudences et des arrêtés pris dans d'autres départements limitent ou suppriment la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau.

- Réponse : Les arrêtés préfectoraux sont pris dans le cadre fixé par le code de l'environnement pour tenir compte des situations dans les différents départements.

7. La vénerie sous terre présente un danger pour les chiens utilisés : zoonose, blessures causées par le gibier.

- Réponse : La pratique de la vénerie est encadrée notamment pour le bon état sanitaire des chiens. Pour pouvoir chasser en vénerie sous terre, un maître d'équipage doit disposer d'un permis de chasser validé pour le département, d'un certificat de vénerie délivré par l'association française des équipages de vénerie sous terre et d'une attestation de meute délivrée par la Direction départementale des territoires. Le certificat de vénerie et l'attestation sont délivrés pour une année à la création de l'équipage, pour les 5 ans suivant la confirmation, puis pour une durée de 6 ans lors des renouvellements. Enfin, les chiens des équipages de vénerie sous terre doivent obligatoirement être identifiés par tatouage conformément aux modalités fixées par le ministre de l'agriculture.

8. Il convient d'utiliser des solutions alternatives à la chasse au blaireau comme des répulsifs olfactifs, des clôtures électriques, des terriers artificiels.

- Réponse : La mise en œuvre de mesures défensives (fils électriques, répulsifs...) est inefficace, car le blaireau arrive toujours à les détourner. Aucun fonds n'est prévu pour financer l'installation des terriers artificiels.

9. Les tirs d'été du renard sont contre-productifs et injustifiés car il consomme des petits rongeurs.

- Réponse : Cette affirmation générale est insuffisamment étayée pour interdire la chasse du renard.

10. La chasse de la perdrix grise, du faisan et du lièvre ne doit pas être autorisée car leurs effectifs sont en déclin ; le lâcher d'animaux d'élevage doit être interdit en raison des risques de pollution génétique et de transmission de maladies.

- Réponse : Cette affirmation générale est insuffisamment étayée pour interdire la chasse de ces espèces. L'arrêté prévoit des dispositions permettant de maintenir la présence de la perdrix grise dans le cas où la reproduction est trop faible.

11. Les commentaires en faveur de l'arrêté se font sur la nécessité de maintenir voire d'augmenter la période complémentaire (qui commencerait au 15 mai plutôt qu'au 15 juin) pour réguler les blaireaux et les dégâts qu'ils causent aux cultures et aux infrastructures.

Ils rappellent que la vénerie est une pratique encadrée par le droit.

- Réponse : Il n'est pas nécessaire d'étendre la période complémentaire d'un mois. Dans la Marne, depuis la campagne cynégétique 2019/2020, la période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau a été réduite de plus d'un mois par rapport à ce que permet l'article R.424-5 du code de l'environnement.

12. Des commentaires s'opposent de manière générale à la chasse ou à certaines de ses modalités comme la chasse en temps de neige jugée trop défavorable à la faune, ou la chasse à courre qui serait d'un autre âge.

Réponse : Les pratiques de chasse autorisées le sont par le code de l'environnement dans le titre II de son livre IV.